

# POLYGAMIE - DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME - DROITS DE LA FEMME – LOI SUR LE MARIAGE

---

Par Hassane DIANE  
Magistrat  
Secrétaire général du Conseil National des droits de l'Homme

Août 2022

## Introduction

Le débat dans l'opinion nationale est focalisé ces derniers jours sur une proposition de loi relative à la légalisation de la polygamie<sup>1</sup>, initiée par un député<sup>2</sup> de la Nation. Cette initiative, quelle que soit son issue, vient de délier les langues sur la nécessité ou non de la légalisation d'une institution ancrée depuis des millénaires dans les traditions et les cultures de presque toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire. Elle lève le voile sur cette pratique courante et généralisée à tous les niveaux de notre société et dans toutes les couches sociales, et pourtant aux antipodes de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 sur le mariage. Elle sort, selon le parlementaire initiateur de ladite proposition, la société ivoirienne de cette hypocrisie à se complaire à demeurer dans un régime juridique monogamique, auquel on

enfreint au su et au vu de tous sans remords ni cas de conscience pour violation d'une loi de la République.

Dans le tollé de réactions empreintes de passion et d'émotion, que suscite cette proposition de loi, des arguments sont avancés soutenus par des justifications diverses selon qu'on soit en faveur ou non de l'adoption d'un régime polygamique. On entend ainsi des partisans de la thèse favorable à l'institution polygamique soutenir qu'elle reflète le mieux les réalités familiales et ethniques des peuples de Côte d'Ivoire voire des africains. Ils estiment que, loin de bafouer la dignité de la femme comme le prétendent d'autres, elle garantit les droits de celles qui sont des laissées pour compte du régime légal monogamique adopté par des pays africains aux lendemains des indépendances et constituant un héritage de la législation coloniale. Comment comprendre que les enfants issus d'une union religieuse ou traditionnelle non admise légalement ou d'un concubinage notoire, soient reconnus ainsi que leurs droits garantis par les lois sur la filiation et sur les successions, alors que leur génitrice est contrainte à rester dans la clandestinité ou dans des liens non reconnus par la loi, s'interrogent-ils. Les lois, particulièrement

---

<sup>1</sup> La polygamie inclut la polyandrie, le fait d'une femme mariée à plusieurs hommes, ainsi que la polygynie, le fait d'un homme marié à plusieurs femmes. Il conviendra d'entendre la polygamie dans le sens de polygynie dans le cadre de cet article.

La polygamie est à distinguer de la bigamie considérée comme l'acte pour une personne de contracter un nouveau mariage devant un officier d'état civil alors qu'elle se trouve dans les liens d'un mariage précédant non dissout. La bigamie est une infraction prévue et punie par l'article 455 de la loi n° 2019-574 portant code pénal

<sup>2</sup> L'initiative de la proposition de loi sur la polygamie en date du 30 juin 2022 est du Député Yacouba SANGARE.

celles relatives aux statuts de la personne et de la famille, doivent être le reflet de la sociologie, de la culture et du mode de vie d'un peuple. Elles doivent contenir l'esprit de ce peuple, sinon elles seraient des mesures cosmétiques auxquelles nul ne se sentirait obligé de se conformer. Un régime juridique polygamique rétablirait une justice pour de nombreuses femmes engagées dans ce genre d'union parce que non protégées par la législation actuelle sur le mariage, défendent-ils.

Les tenants du refus de la légalisation de la polygamie dont des organisations de défense des droits des femmes considèrent que ce type d'union viole les droits de l'homme notamment ceux de la femme. La polygamie dans sa forme polygyne est jugée discriminatoire à l'égard de la femme et attentatoire à ses droits fondamentaux. Il rompt l'égalité des droits dans le mariage et la famille entre l'homme et la femme, et constitue un obstacle à la pleine réalisation des droits de celle-ci, notamment ceux relatifs à sa vie privée, à sa sécurité physique, matérielle, psychologique et économique, soutiennent-ils.

Face à ces argumentaires, l'on s'interroge sur le regard que porte le droit international des droits de l'homme relativement à l'union polygamique. L'approche des droits humains de cette réalité peut-elle être déterminante pour le législateur ivoirien dans une société de plus en plus jeune<sup>3</sup> en quête de modernité, mais

---

<sup>3</sup> Selon les résultats du recensement général de la Population (RGPH) 2021, sur une population globale de 29 389 150, les jeunes sont estimés à 22 220 000 soit

marquée aussi par une certaine revendication de son identité culturelle dans bien de domaines ? La polygamie est-elle compatible avec le principe de l'égalité des droits et des obligations dans la famille entre l'homme et la femme, tel qu'il est reconnu dans le droit ivoirien de la famille? Quel statut accorder à une deuxième, une troisième, une quatrième épouse ou plus ? Et comment s'assurer que ces femmes disposent des mêmes droits que toutes les autres?

Pour ce faire, la réflexion sera conduite d'une part sur la ou les positions du droit international des droits de l'homme sur l'union polygamique à travers l'analyse des dispositions de certains instruments juridiques pertinents relatifs aux droits humains, et les approches du législateur ivoirien face à ce fait social qui a toujours fait partie des sujets de société.



## **I. Le droit international des droits de l'homme et la question de l'union polygamique**

Le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, l'élimination de toutes formes de discrimination et des violences à l'égard de la femme sont évoqués dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à caractère général ou spécifique, onusiens ou régionaux. Deux positions sur l'union polygamique semblent se

---

75,6% de la population totale. Plus de 3 personnes sur 4 ont moins de 35 ans.

dégager de l'analyse de ces traités: celle découlant d'une interprétation des instruments universels par les organes des traités, et celle apparemment conciliante qui ressort dans les dispositions des instruments juridiques africains relatifs aux droits de l'homme.

### **1. La polygamie dans les instruments universels relatifs aux droits humains**

Contrairement au protocole de Maputo qui l'évoque clairement et directement dans son article 6-c)<sup>4</sup>, aucune disposition des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, à caractère général ou spécifique, n'aborde expressément la problématique de l'union polygamique. Il y a une sorte de mutisme sur ce sujet dans leurs contenus. Il faut se référer aux observations générales et recommandations formulées par les organes des traités dans la mise en œuvre de leur mandat d'interprétation des articles des conventions dont ils ont la charge de surveiller l'application, pour dégager la position du droit international des droits de l'homme prenant sa source dans les traités à portée universelle.

#### **a. Le mutisme des traités universels relatifs aux droits de l'homme sur la polygamie**

L'architecture du droit international des droits de l'homme repose essentiellement sur la Charte internationale des droits de l'homme

composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948, et des deux Pactes de 1966 que sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP). Ces instruments généraux posent certes le principe de la non-discrimination et de l'égalité de droits des hommes et des femmes, mais aucune de leurs dispositions ne prescrit expressément l'interdiction des unions polygamiques qui seraient discriminatoires à l'égard de la femme.

Relativement au droit à l'égalité dans le mariage, l'article 16-1 de la DUDH dispose que « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ». Aucune référence à la forme du mariage monogamique qui préserverait l'égalité de droits des époux plus que l'union polygamique, n'est établie dans cette disposition. La Déclaration qui engage les Etats membres à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes ne privilégie ainsi pas une forme unique d'union matrimoniale qui serait de nature à garantir cette égalité de droits. Ceux-ci devront cependant veiller au principe de la non-discrimination fondée sur le sexe.

Cet engagement relatif à la non-discrimination et à l'égalité des droits entre l'homme et la

---

<sup>4</sup> Article 6 – « c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ».

femme est rendu contraignant dans les Pactes de 1966<sup>5</sup>, qui ne proscrivent d'ailleurs explicitement aucune forme quelconque d'union pour ses effets discriminatoires entre les genres et pour ses conséquences négatives sur l'égalité des droits dans le mariage. A cet effet, le PIDCP requiert seulement des Etats parties qu'ils prennent « ... *les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* »<sup>6</sup>.

L'on retrouve également dans les articles 2 et 3 du PIDESC cette clause générale portant sur le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe dans l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous ces droits. Le PIDESC n'énonce même pas les droits concernés dans le cadre du mariage. On n'y trouve donc pas un engagement des Etats parties à assurer la jouissance de ces droits par les femmes dans une forme d'union maritale non préjudiciable qui exclurait la polygamie.

A l'instar des instruments généraux ci-dessus analysés, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), instrument onusien spécifique aux droits de la femme, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981, se limite à engager les Etats

---

<sup>5</sup> L'article 3 du PIDCP exige que les Etats parties « s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte ».

<sup>6</sup> Article 23-4 du PIDCP.

parties à condamner toutes formes de pratiques discriminatoires et coutumes néfastes susceptibles d'entraver la réalisation effective des droits de la femme et la jouissance des libertés fondamentales par elle sur la base de l'égalité des droits avec l'homme. Bien que reconnaissant à la femme les mêmes droits et responsabilités que l'homme, quel que soit leur état matrimonial<sup>7</sup>, la Convention n'évoque en aucune de ses dispositions une forme de mariage qui serait de nature à garantir exclusivement les droits de la femme et à la protéger contre toute discrimination et une rupture de l'égalité de droits.

Ce mutisme de ces instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les formes de mariage qui pourraient être sources de discrimination pour la femme et une atteinte à son droit à l'égalité avec l'homme, est certes évident. Cela ne signifie toutefois pas que le droit international des droits de l'homme n'appréhende pas la pratique de l'un ou l'autre des deux types d'union matrimoniale et leurs conséquences sur la réalisation des droits de la femme. Pour ce faire, les organes des traités ont développé d'abondantes analyses aux cours de leurs travaux, pour combler ce vide.

#### **b. Les organes de traités et la compatibilité de la pratique de la polygamie avec les droits de l'homme**

Les organes de traités sont des comités d'experts indépendants chargés de surveiller la

---

<sup>7</sup> Article 16-1. d) de la CEDEF.

mise en œuvre par les Etats de leurs obligations au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Outre leur mandat de recevoir et d'examiner les rapports soumis périodiquement par les Etats et détaillant les mesures prises par ces derniers pour mettre en application au niveau national les dispositions de l'instrument juridique concerné, ainsi que la possibilité d'examiner les plaintes ou communications émanant de particuliers alléguant une violation de leurs droits par un Etat partie consentant à cette procédure, les organes de traités ont développé une abondante jurisprudence dans l'interprétation des dispositions des conventions dont ils sont gardiens, à travers les observations générales et les recommandations. Celles-ci, nonobstant leur caractère juridique non contraignant pour les Etats, donnent une interprétation faisant autorité<sup>8</sup> du droit contenu dans tel article ou telle disposition de l'instrument. Elles représentent une analyse et une explication utile des obligations relevant de la Convention et elles peuvent fournir des orientations à l'égard de questions particulières aux Etats parties et dans l'adoption de mesures législatives et institutionnelles au niveau national. Elles se fondent sur l'expérience des comités dans le suivi de la mise en œuvre des traités par les Etats parties. Elles font l'objet de

---

<sup>8</sup> Sur l'autorité des recommandations, lire l'article intéressant de Virally Michel, La valeur juridique des recommandations des organisations internationales. In: *Annuaire français de droit international*, volume 2, 1956. pp. 66-96; doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.1956.1226>

révisions ou de mises à jour pour refléter les nouveaux développements ou clarifier certains points.

Les observations générales et les recommandations des organes de traités formulées à l'occasion de l'interprétation des dispositions de certains traités, éclairent suffisamment sur la compatibilité de la polygamie avec les objectifs de la réalisation des droits de la femme dans les Etats parties. Elles dégagent en effet à partir de l'étude de certains instruments universels une position du droit international des droits de l'homme sur la pratique de l'union polygamique et ses effets sur les droits de la femme.

Cette œuvre d'interprétation des conventions par les organes de traités est guidée par quatre principes directeurs, notamment le principe textuel, le principe contextuel, le principe de l'objet et du but, et le principe dynamique. Convoquant moins l'approche textuelle qui renvoie au sens ordinaire et littéral du texte qui parfois ne situe pas suffisamment sur l'étendue du sens de certaines dispositions conventionnelles formulées de façon imprécise ou recelant des ambiguïtés ou une certaine obscurité, les organes de traités ont le plus souvent recours aux autres principes. Dans l'interprétation des traités, le principe contextuel permet, au-delà du texte, d'évaluer la relation entre les différentes composantes du traité comprenant le préambule, les annexes et les accords et pratiques ultérieurs et ce, conformément aux articles 31-2-3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités

du 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Quant au principe de l'objet et du but, il permet une interprétation qui accorde une importance capitale à l'objet et au but en lien avec le sens ordinaire des mots et les autres composantes de l'instrument. L'approche dynamique prenant en compte les évolutions dans le temps de l'objet du but, conduit les organes de traités à adapter l'interprétation des textes aux développements constatés.

Ainsi faisant appel à une triple approche (contextuel, objet et but, et dynamique)<sup>9</sup> d'interprétation d'une disposition conventionnelle dans son observation générale n° 28 sur l'acte 3 (Egalité des droits entre hommes et femme) du PIDCP, formulée le 28 mars 2000 lors de sa 68<sup>e</sup> session, le Comité des droits de l'homme se veut catégorique lorsqu'il affirme que : « *Il convient de noter que la polygamie est incompatible avec l'égalité de traitement en ce qui concerne le droit de se marier. La polygamie est attentatoire à la dignité de la femme. Elle constitue, en outre, une inadmissible discrimination à son égard. Elle doit être, en conséquence, définitivement abolie là où elle existe.* »<sup>10</sup>. L'union polygamique est ici clairement qualifiée comme une pratique discriminatoire et néfaste,

---

<sup>9</sup> Le Comité indique dans observation générale n° 28 sur l'article 3 que « Le Comité a décidé d'actualiser son Observation générale sur l'article 3 du Pacte et de remplacer l'Observation générale no 4 (treizième session, 1981) compte tenu de l'expérience qu'il a acquise au cours des 20 dernières années. Cette révision a pour but de souligner l'incidence considérable de cet article sur l'exercice, par les femmes, des droits protégés par le Pacte ».

<sup>10</sup> CDH, Observation générale n° 28, 68<sup>e</sup> session, 28 mars 2000, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), parag. 24

parce qu'elle viole les droits à l'égalité de la femme dans le mariage. Par ricochet, selon cet avis du Comité de surveillance de l'application du PIDCP, le mariage monogamique est le cadre de réalisation et de sauvegarde des droits de la femme.

Le Comité a de ce fait interprété l'article 17 du PIDCP de manière à obliger les États parties à assurer que « *l'honneur et la réputation des individus [soient] protégés par la loi...* »<sup>11</sup>. Il affirme dans les observations finales de 2002 sur le Yémen, que la persistance de la pratique de la polygamie est « *attentatoire à la dignité humaine et discriminatoire au regard du Pacte* », en concluant que le fait de permettre de façon légale ou d'encourager la pratique, sans restriction en ce qui a trait à la résidence, contrevient à l'article 17.

Le Comité a constaté des violations fréquentes du Pacte international par des pratiques coutumières dans des Etats d'Afrique. Dans ses observations finales concernant le rapport présenté par le Botswana<sup>12</sup>, il a déclaré que l'Etat partie devrait interdire la polygamie qui est une atteinte à la dignité de la femme et prendre des mesures efficaces pour décourager la persistance de pratiques coutumières qui sont très préjudiciables aux droits de la femme.

---

<sup>11</sup> Observation générale n°16 : Le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile, de la correspondance, de l'honneur et de la réputation (art. 17), UN HRCOR, session n° 23, Doc. ONU Égalité de droits des hommes et des femmes (article 3), UN HRCOR, 68<sup>e</sup> session, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, p. 21, 1994, par. 11.

<sup>12</sup> CCPR/C/BWA/CO/1, par. 11 et 12.

Le Comité réaffirme cette jurisprudence dans ses observations finales concernant le rapport présenté par la Zambie<sup>13</sup>, dans lequel il s'est dit préoccupé par la persistance de pratiques coutumières qui sont extrêmement préjudiciables aux droits des femmes, comme la discrimination dans le mariage et le divorce, les mariages précoces et la grossesse, la dot et la polygamie, ainsi que les restrictions dont il est fait état qui limitent la liberté de circulation des femmes. Il a fait savoir que l'Etat partie devrait faire plus d'efforts pour adopter des mesures concrètes afin de décourager le maintien des pratiques coutumières qui sont fortement préjudiciables aux droits des femmes.

Le Comité a formulé des observations finales similaires concernant les rapports du Bénin, du Gabon et du Kenya<sup>14</sup>, en concluant que l'application persistante de certaines lois coutumières, y compris l'autorisation de la polygamie, restreignait la portée des dispositions antidiscriminatoires qui figuraient dans la Constitution et d'autres lois.

Bien que le PIDESC n'évoque pas clairement l'égalité dans le mariage, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que le droit égal de l'homme et de la femme de bénéficier de tous ces droits est une obligation qui doit être assurée par les Etats parties. Dans son observation générale n° 16 (2005)<sup>15</sup> sous

---

<sup>13</sup> CCPR/C/ZMB/CO/3, par. 13.

<sup>14</sup> CCPR/CO/82/BEN, par. 10 ; CCPR/CO/70/GAB, par. 9, et CCPR/CO/83/KEN, par. 10.

<sup>15</sup> CDESC, observation générale n° 16 (2005) - Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits

l'article 3 du Pacte, le Comité écrit : « *La jouissance par les hommes et les femmes de leurs droits dans des conditions d'égalité doit être comprise dans toutes ses dimensions. Les protections en matière de non-discrimination et d'égalité énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prescrivent légalité à la fois de facto et de jure. Ces deux notions, quoique différentes, sont intimement liées. L'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou de facto se rattache quant à elle à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes* »<sup>16</sup>. Il ajoute que « *Le principe de la non-discrimination est le corollaire du principe de l'égalité. En vertu de ce principe, et sous réserve des dispositions relatives aux mesures temporaires spéciales visées au paragraphe 15 ci-après, il est interdit de traiter différemment une personne ou un groupe de personnes en fonction de leur statut ou situation particulière, par exemple en fonction de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, ou encore de l'âge, de l'origine ethnique, du handicap, du statut matrimonial, ou du statut de réfugié ou de*

---

économiques, sociaux et culturels, (Art. 3 du Pacte international relatif aux droits Economiques, sociaux et culturels), 34<sup>e</sup> session, 25 avril -13 mai 2005.

<sup>16</sup> CDESC, Observation générale n° 16 (2005), parag. 7.

*migrant* »<sup>17</sup>. La forme de mariage qui influe sur la répartition des ressources et la participation aux prises de décisions au sein de la famille avec pour effets la précarisation de la situation économique, sociale et culturelle de la femme et l'anéantissement de ses capacités à jouir de ses droits serait incompatible avec le PIDESC. L'affaire Natakunda<sup>18</sup> en Ouganda en est une illustration topique. Accusée d'avoir planifié le meurtre de la femme qui était proposée à son mari, le cas Natakunda permet de constater les vulnérabilités sociales auxquelles la polygamie (sous sa forme polygyne) peut exposer la femme dans le mariage. En raison de la grossesse qu'elle a eue très jeune, Natakunda n'avait pas pu terminer ses études ni obtenir de qualification professionnelle. Elle et son mari avaient donc décidé de placer tout ce qu'ils possédaient dans une opération commerciale à risques élevés, et elle espérait que les produits de cette opération pourraient servir à subvenir aux besoins de leur enfant. Par la suite, lorsque son mari l'a menacée de prendre une autre femme, une jeune fille d'âge scolaire qu'il avait mise enceinte, Natakunda a vécu cette situation comme une attaque dévastatrice non seulement à sa dignité personnelle, mais également à ses intérêts en matière de sécurité économique. Dépourvue d'une forme de protection des biens matrimoniaux, telle celle qui existe dans bon nombre de régimes de droit de la famille au

---

<sup>17</sup> CDESC, Observation générale n° 16 (2005), parag. 10.

<sup>18</sup> Ministère de la Justice du Canada, La polygamie et les obligations du Canada en vertu du droit international en matière de droits de la personne, Section de la famille, des enfants et des adolescents, Rapport de recherche Septembre 2006, p. 29-30.

sein des systèmes monogames, Natakunda risquait de perdre ce qui constituait sa seule forme de sécurité économique. Selon les mots du procureur de l'État, le crime que prévoyait Natakunda « [constituait] un cas d'émotion extrême... de désespoir ».

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. Dans sa recommandation générale n° 21 formulée à sa 13<sup>e</sup> session, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) fait l'observation suivante: « *On constate dans les rapports des Etats parties qu'un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains Etats parties, dont la Constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à la disposition 5 a) de la Convention* »<sup>19</sup>. Le CEDEF suggère en conséquence aux Etats parties l'adoption de

---

<sup>19</sup> CEDEF, Recommandation générale n° 21, 13<sup>e</sup> session, Observations sous l'article 16, parag. 14.



législations interdisant la polygamie afin de garantir les droits des femmes.

Cette position développée par les organes de traités qui trouve son fondement dans la foisonnante interprétation des dispositions conventionnelles des instruments onusiens dont certains élaborés à une époque de négation des droits politiques, économiques et culturels de certains peuples suivant une vision occidentale du monde, tranche avec celle moins accablante qui transparait dans le droit africain des droits de l'homme.

## **2. Les instruments africains relatifs aux droits de l'homme face à la question de la polygamie**

Outre les instruments relatifs aux droits de l'homme universels auxquels les Etats africains sont massivement parties et pour lesquels ils affirment leur attachement aux droits et libertés fondamentaux qui y sont contenus, l'Afrique dispose de ses propres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 par les Etats membres de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA), devenue Union Africaine (UA) en « *Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples* »<sup>20</sup>. D'une ambiguïté de cette Charte fondamentale sur la

question de l'union polygamique, la conception africaine des droits de l'homme semble avoir évolué vers une acceptation de cette forme de mariage dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes dit Protocole de Maputo, adopté le 11 juillet 2003.

### **a. L'ambiguïté de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la question de l'union polygamique**

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples constitue l'épine dorsale du droit régional africain des droits de l'homme. Son avènement a permis de combler le vide laissé par la Charte constitutive de l'OUA quant à la place accordée aux droits de l'homme sur le continent. En effet, la Charte d'Addis Abeba ne fait référence expresse aux droits de l'homme que dans le paragraphe 9 de son préambule qui affirme la conviction des Etats membres que « *la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme aux principes desquels [ils réaffirment leur] adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre [leurs] Etats* », et dans l'article 2 alinéa 1 où il est indiqué que l'un des objectifs de l'O.U.A. est « *de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* ». L'Acte constitutif du 11 juillet 2000 de l'UA qui succède à l'OUA, quant à lui, ne fait mention expresse des droits de

---

<sup>20</sup> Voir préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur 21 octobre 1986.

l'homme que quatre fois, marquant ainsi une rupture avec le désintérêt manifeste traduit par la place marginale accordée à ces droits par les Etats africains. Dans le paragraphe 9 de son préambule, les Chefs d'Etats se déclarent en effet « *Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit* » et d'en faire des objectifs de l'Organisation en « [favorisant] *la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme* »<sup>21</sup> et en « [promouvant et protégeant] *les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme* »<sup>22</sup>. L'Union fait même des droits de l'homme un de ses principes de fonctionnement<sup>23</sup> pour l'atteinte des objectifs qu'elle s'est assignée.

L'avènement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a marqué un progrès notable dans l'édiction de normes sur le continent, et même dans le monde. Elle est le premier instrument juridique relatif aux droits de l'homme contenant à la fois des règles relatives non seulement aux droits de

l'individu, mais aussi ceux des peuples, ainsi que des devoirs de la personne humaine. Bien qu'elle consacre ses vingt-six (26) premiers articles aux droits de l'homme et des peuples, aucune de ces dispositions ne fait référence à une forme de mariage compatible ou incompatible avec la réalisation des droits humains, notamment ceux de la femme, au regard de ces effets positifs ou néfastes. Toutefois, son article 18 stipule en son point 3 que « *L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* ». Pourtant, aux termes de l'article 17.3 de la Charte, « *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme* ». Et, la polygamie est encore perçue dans nombre d'Etats parties à la Charte et même dans des législations africaines sur la famille, comme une forme de mariage recouvrant des valeurs traditionnelles à préserver pour le bien de la Communauté et l'identité culturelle des peuples.

Aussi, le renvoi des Etats parties par la Charte à l'adoption de mesures internes à la fois non discriminatoires à l'égard de la femme, et conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme de portée universelle, met en relief une ambiguïté de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur le mariage polygamique. Cette forme d'incohérence dans

---

<sup>21</sup> Art. 3. e) Acte constitutif du 11 juillet 2000 de l'Union Africaine (UA).

<sup>22</sup> Art. 3. h) Acte constitutif du 11 juillet 2000 de l'Union Africaine (UA).

<sup>23</sup> Art.4. de l'Acte constitutif du 11 juillet 2000 de l'Union Africaine (UA) dispose que : « L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants : (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ».

la Charte autorise conséquemment, à la lumière de l'article 18.3 tel que formulé, une adhésion à la jurisprudence des organes de traités onusiens, notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, sur la négation des droits de la femme dans le mariage polygamique.

Cette position semble cependant être remise en cause par le protocole à la Charte, relatif aux droits des femmes qui laisse entendre une admission sans équivoque de la polygamie dans le droit africain des droits de l'homme.

**b. Une acceptation expresse de l'union polygamique dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)**

Par sa résolution AHG/Res.240(XXXI) adoptée en sa trente-et-unième session ordinaire tenue du 26 au 28 juin 1995, à Addis Abeba, en Ethiopie, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a entériné la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relative à l'élaboration d'un protocole sur les droits de la femme en Afrique, et ce, conformément à l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>24</sup>. Le 11 juillet 2003,

est adoptée à la deuxième session ordinaire de la conférence de l'UA, à Maputo, au Mozambique, le protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, entré en vigueur le 25 novembre 2005. Quarante-deux Etats sur les quarante-neuf pays signataires ont ratifié cet instrument.

L'adoption du Protocole de Maputo apparaissait comme une réponse appropriée aux préoccupations des Etats parties face à la persistance sur le continent des formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard de la femme dans les pays africains pourtant majoritairement parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>25</sup>. Dans les deuxième et troisième "Considérant" de son préambule, le Protocole rappelle que « *l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les Etats d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* » et que « *l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ». Les Etats

<sup>24</sup> L'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter

les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

<sup>25</sup> Cette préoccupation est exprimée dans le paragraphe 12 du préambule du Protocole.

parties ont en conséquence réaffirmé leur attachement au principe de la promotion entre les hommes et les femmes tels que consacrés dans d'autres instruments africains et universels.

Pour ce faire, le Protocole définit la discrimination à l'égard des femmes comme « toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie »<sup>26</sup>, et les pratiques néfastes, « tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique »<sup>27</sup>. Il invite dans ses articles 2 et 5 les Etats parties à adopter les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre visant à éliminer les actes discriminatoires et néfastes « qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales », en les interdisant et en les condamnant dans leurs législations nationales.

Paradoxalement et aussi surprenant que cela semble, la polygamie qui est jugée attentatoire aux droits fondamentaux de la femme et non conforme aux traités internationaux relatifs aux droits humains par les Comités onusiens, n'est

pas considérée dans le Protocole de Maputo comme une pratique néfaste engendrant une inégalité de droits entre les hommes et les femmes dans le mariage. En effet, l'article 6. c) du Protocole relatif au mariage dispose en substance que :

« Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. **Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;**<sup>28</sup>.

Or, conformément à l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui énonce : « Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte », le Protocole de Maputo pallie le mutisme manifeste de la Charte sur les formes de mariage dans la conception du droit africain des droits de l'homme. Dans cette approche, même si la polygamie n'est pas expressément encouragée au même titre que la monogamie, elle est consacrée et acceptée dans le Protocole comme l'une des formes d'union maritale pour laquelle les Etats devront veiller à défendre et à préserver les droits de la femme lorsqu'ils l'adoptent dans leurs législations nationales.

<sup>26</sup> Art. 1<sup>er</sup>. e) du Protocole de Maputo.

<sup>27</sup> Art. 1<sup>er</sup>. i) Protocole de Maputo.

<sup>28</sup> Il faut relever que la Tunisie, le Soudan, le Kenya, la Namibie et l'Afrique du Sud ont émis des réserves sur certaines des clauses de mariage.

Cette admission pourrait se justifier par le souci et la volonté des Etats africains d'imprimer aux règles des droits humains applicables dans des domaines sur le continent cette spécificité « *tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples* » telle qu'annoncée dans le paragraphe 4 du préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces différentes articulations du droit international des droits de l'homme au sujet de ce fait de société qui n'est pas propre aux seuls Etats africains<sup>29</sup>, pourront certainement être d'un apport juridique au législateur ivoirien dans sa réflexion sur la proposition de loi relative à une légalisation de la polygamie optionnelle.

## **II. Les approches du législateur ivoirien face à l'institution polygamique**

La Côte d'Ivoire est partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ci-dessus analysés sur le plan de leur compatibilité avec le mariage polygamique. Elle a donc une obligation conventionnelle de conformer sa législation sur le droit des personnes et de la famille pour tenir compte des évolutions juridiques et jurisprudentielles résultant de l'adoption de normes internationales afin de se

---

<sup>29</sup> La polygamie sous sa forme polygyne est une pratique encore en vigueur dans les communautés mormones fondamentalistes au Canada et aux Etats-Unis, pays développés.

doter d'institutions à même d'assurer une réalisation efficace des droits de l'homme, dont ceux de la femme dans la forme de mariage convenable.

Il est important de révéler, à cet effet, que les débats sur l'institutionnalisation de la polygamie dans la législation ivoirienne ne sont pas nouveaux. Dès l'accession du pays à l'indépendance le 7 août 1960, et dans le souci de lui donner des institutions et, particulièrement, adapter le droit des personnes et de la famille, le législateur se trouvait dans une posture délicate provoquée par l'application d'un double régime juridique : une minorité de personnes était justiciable du droit civil français, alors que la quasi-totalité du reste de la population était régie par le droit coutumier. Quel choix fallait-il opérer face à la réalité des coutumes matrimoniales dans ce territoire composé de populations aux traditions millénaires diverses et à la volonté de modernité du nouvel Etat ? Le choix du régime monogamique dans la loi n° 64 – 375 du 7 octobre 1964 relative au mariage adoptée par le législateur ivoirien, pour satisfaire les aspirations de modernité ne semble pas, cinquante-huit années après, avoir remis en cause l'enracinement de la polygamie dans les traditions d'une société tournée vers le modernisme, mais revendiquant une certaine identité culturelle.

### **1. Le choix de la monogamie comme cadre idéal de réalisation des droits de la femme**

La population ivoirienne aux lendemains de l'indépendance est composée d'une mosaïque

de groupes ethniques avec des traditions et des coutumes diverses. La codification de celles-ci, « *trop différentes pour être unifiées, avait été vainement entreprise : leur maintien était incompatible avec l'unité du pays et ses projets de modernisation. Leur diversité allait à l'encontre des principes affirmés par la constitution*<sup>30</sup> : *elles ne respectaient pas l'égalité des citoyens devant la loi, ni celle des sexes, les femmes conservant toute leur vie un statut de mineure* »<sup>31</sup>. Pour ce faire, une dizaine de lois touchant directement à l'organisation de la famille et instituant un code civil révolutionnaire est adoptée en 1964. La forme monogamique du mariage est retenue comme le cadre idéal de l'épanouissement de la femme, jouissant désormais de droits égaux avec l'homme. S'en défendant, le président Félix Houphouët-Boigny déclarait, à l'occasion du VI<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance en août 1966 : « *Lorsqu'il nous est apparu que la survivance de certaines traditions constituait un obstacle ou un frein à l'évolution harmonieuse de notre pays, nous n'avons pas hésité à imprimer les changements nécessaires. C'est ainsi qu'après une longue campagne d'explication entreprise par nos militants et nos responsables politiques et administratifs auprès des populations concernées, des textes essentiels ont vu le jour. Un Code civil rénové consacre la suppression de la polygamie et*

<sup>30</sup> La Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la Côte d'Ivoire dispose en article 6 al. 1 que « La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

<sup>31</sup> H. Raulin, Rapport sur le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire, ORSTOM Fonds documentaire, n° 28 201, Cote B, 7 janvier 1969, p. 222.

*réforme la dot ; un état civil moderne est mis en place »*<sup>32</sup>.

Cette option est clairement établie dans l'article 2 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 qui interdit tout nouveau mariage avant la dissolution du précédent, en reprenant la formule de l'article 147 du Code civil français qui stipulait que : « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent* ». Bien entendu, le législateur a veillé au maintien de la validité des mariages polygames contractés selon la tradition antérieurement à l'adoption de la loi, le principe de la non-rétroactivité des lois étant toutefois respecté. L'époux polygame conserve aux termes de la loi le droit acquis pour ses mariages antérieurs, mais ne pourra contracter un nouveau mariage qu'après dissolution de tous les mariages dans lesquels il se trouvait précédemment engagé<sup>33</sup>. Ce choix révolutionnaire et radical qui « *rompt ainsi avec les coutumes, immémoriales pour les populations animistes, plus récentes pour les musulmans, à qui le Droit islamique tolérait – sans qu'il y ait obligation – jusqu'à quatre épouses* »<sup>34</sup> pouvait assurer selon le législateur, l'égalité des sexes inscrite dans la Constitution du 3 novembre 1960.

<sup>32</sup> Houphouët-Boigny Félix, *Anthologie des discours 1946-1978*, Abidjan, CEDA, 1978, vol. 1, pp. 742-743.

<sup>33</sup> Article 10 de la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le code de la nationalité.

<sup>34</sup> Ibid. 31, p. 227.

La réforme intervenue le 2 août 1983, soit dix ans après la prise de la loi de 1964 sur le mariage, qui entendait tenir compte de l'évolution des mentalités et corriger son application défectueuse en certains des aspects de la vie des familles ivoiriennes maintient la monogamie comme seule forme de mariage malgré la progression de la polygamie célébrée selon les coutumes, et qui touche désormais les citoyens de tous les milieux sociaux, même ceux des zones urbanisées. Selon Chantal VLEÏ-YORROBA, un sondage réalisé en 1977 par l'Institut Ivoirien d'Opinion Publique (I.I.O.P) indiquait déjà que « *sur cent femmes de plus de 18 ans vivant en milieu urbain, 29% étaient célibataires, 49% mariées coutumièrement, 9% mariées coutumièrement et à la mairie et 7% mariées à la mairie* »<sup>35</sup>. Vingt années après l'instauration du code civil ivoirien, l'enquête de Antoine P. Henry révélait en 1984 que pour l'ensemble des hommes mariés de plus de 15 ans, « *83% ont une épouse, 14% ont deux épouses, 2,5% ont trois épouses et 0,5% ont quatre épouses et plus* »<sup>36</sup>. Le rapport global d'analyse du Recensement Général de la Population (RGPH) de 2014 confirme la persistance de la pratique, en relevant que « *15,5 % des hommes mariés sont dans une union polygamique dont*

*12,9 % avec 2 épouses, 2,1 % ayant 3 épouses et moins d'un pourcent (0,5 %) supportent 4 coépouses* »<sup>37</sup>. Il fait noter cependant que « *le taux de polygamie a connu une baisse dans la population totale passant de 22,6 % en 1988 à 19,3 % en 1998 et se situe maintenant à 15,5 %* »<sup>38</sup>.

Malgré cela, la dernière réforme issue de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 ne change guère la donne sur le choix radical<sup>39</sup> fait depuis 1964 nonobstant la résistance des traditions à la modernité voulue et un vent de revendication d'une certaine identité culturelle dans les lois de plus en plus résonnante dans la masse populaire aussi bien dans les agglomérations urbaines que dans les campagnes. Le législateur entend par ce maintien de l'option de l'union monogamique, renforcer l'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage en traduisant « *en actes les principes de non-discrimination et l'égalité de droits et de responsabilité des époux dans le mariage, principes portés par les conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire et repris par la Constitution* »<sup>40</sup>. Pourtant, le choix du législateur ne semble pas suffisamment contenir les garde-fous légaux contre la pratique religieuse et coutumière de la polygamie dans la société ivoirienne.

---

<sup>35</sup> In Chantal VLEÏ-YORROBA, « Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », *Clio, Femmes, Genre, Histoire*, numéro 6/1997, *Femme d'Afrique*, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 25 juillet 2022. URL : <http://journals.openedition.org/Clio/383>; Doi : <https://doi.org/10.4000/Clio.383>, p. 4-5.

<sup>36</sup> Antoine P., Henry C., « Du célibat féminin à la polygamie masculine Les situations matrimoniales à Abidjan », in *La nuptialité en Afrique. Étude de cas*, Paris, O.R.S.T.O.M., 1984, p. 46.

---

<sup>37</sup> Institut national de la Statistique (INS), Recensement Général de la Population (RGPH) 2014, rapport global d'analyse, p. 36

<sup>38</sup> *Ibid.* 37, p. 36

<sup>39</sup> Art. 3 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

<sup>40</sup> Exposé des motifs de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

## 2. Un choix légal aux prises avec les réalités familiales

La loi a une fonction sociale en ce qu'elle régule les rapports sociaux entre les institutions elles-mêmes, entre les institutions et les citoyens, et entre les citoyens eux-mêmes. Elle est le reflet des comportements sociaux et s'adapte aux évolutions sociologiques, juridiques et jurisprudentielles<sup>41</sup>. Ce qui justifie les réformes successives au fil des années des législations dans bien de domaines, particulièrement celles sur les personnes et la famille. La loi précède aussi parfois le changement massif et complet pour insuffler une nouvelle dynamique. Ce fut le cas avec les premières lois de 1964 sur le nom, le mariage, la filiation et les successions, adoptées en vue de moderniser la nation ivoirienne en construction.

Quoi qu'il en soit, les lois et politiques concernant les relations familiales qui ne tiennent pas compte de la diversité des structures familiales au sein de certaines sociétés peuvent avoir de graves conséquences pour les communautés ou les personnes dont les relations familiales sont définies de manière différente. Lorsqu'elles s'écartent rigide et radicalement de ce qui est considéré comme une valeur sociale au sein d'une société, elle s'expose à son contournement, voire à sa violation par les membres de ladite société. C'est bien ce qu'exprime le parlementaire

ivoirien à l'initiative de la proposition de loi relative à une légalisation de la polygamie en ces termes « *La loi sur la monogamie n'a jamais été respectée. Elle est constamment violée. Alors pourquoi se voiler la face sur une réalité que nul n'ignore ?* »<sup>42</sup>. Une affirmation et une interrogation qui ne manquent pas de pertinence au regard de l'ancrage de certaines mœurs à valeur positive dans les relations interfamiliales et intercommunautaires. Il y a une illustration parfaite avec l'inapplication de l'article 21 de la loi n°64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le mariage qui punissait de peines d'emprisonnement et d'amende celui qui a « *sollicité ou agréé des offres ou promesses de dot, sollicité ou reçu une dot, usé d'offres ou de promesses de dot ou cédé à des sollicitations tendant au versement d'une dot* ». Cette institution est demeurée jusqu'à ce jour dans les pratiques des différents groupes ethniques. Il serait difficile de trouver une jurisprudence d'un tribunal ivoirien ayant prononcé une décision dans le sens de l'application de ce texte dans une affaire, comme il le serait également des décisions judiciaires de condamnation de ministres du culte ayant célébré une union religieuse avant la célébration civile du mariage devant un officier d'état civil, acte qui était interdit formellement par l'article 20 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-800 du 2 août 1980.

---

<sup>41</sup> La Cour suprême américaine a révoqué le 24 juin 2022 l'arrêt Roe vs Wade de 1973 qui avait ouvert la voie à la légalisation de l'avortement aux États-Unis, pourtant considéré pendant longtemps comme relevant du droit à la vie privée protégé par le 5<sup>e</sup> amendement.

---

<sup>42</sup> Article de la journaliste Aïssatou DIALLO, publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), mis à jour le 14 juillet 2022 à 11 :23, consulté le 28 juillet 2022.



Cette interdiction formelle de la dot qui allait manifestement à l'encontre des normes sociales de la vie en communauté ne trouvera pas écho dans les différentes réformes du droit du mariage. La loi actuelle n° 2019-570 du 26 juin 2019 esquive la question de son maintien ou de sa suppression à travers son dernier article 104 qui dispose que : « *« La présente loi abroge la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage modifiée par les lois n° 83-800 du 2 août 1983 et n° 2013-33 du 25 janvier 2013 et la loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relatifs aux dispositions diverses applicables aux matières régies par la loi sur le mariage et aux dispositions particulières applicables à la dot»*. Le législateur par l'effet de l'abrogation des lois précédentes qui l'évoquaient, a certainement entendu dépénaliser la sollicitation ou l'offre de la dot, tout en veillant à ne pas l'autoriser expressément.

Le même constat paraît s'imposer en ce qui concerne la monogamie. En effet, même si elle est la seule forme de mariage admise légalement dans le pays, il est un secret de polichinelle pour la totalité de la population ivoirienne que la pratique de la polygamie religieuse et coutumière existe dans les faits et dans toutes les couches sociales<sup>43</sup>. D'ailleurs, la législation elle-même ne pénalise pas formellement ces formes d'unions tissées conformément aux us et mœurs des communautés. Elle interdit certes la polygamie dans la formulation de l'article 3 alinéa 1 de la

<sup>43</sup> Sur l'existence de la polygamie dans presque tous les groupes ethniques en Côte d'Ivoire, lire le rapport de H. Raulin, cité.

loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 qui stipule que « *Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent constatée soit par une décision devenue définitive, soit par un acte de décès* », renchérit par les dispositions de l'article 14 qui énonce en substance que « *Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux* ». L'union polygamique dont il s'agit, est celle consistant à contracter légalement un autre mariage devant l'officier d'état civil alors que le précédent n'est pas dissout. L'auteur s'exposerait à des poursuites pénales pour le délit de bigamie puni par le code pénal d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.

Par contre, aucun texte de loi n'interdit formellement la polygamie traditionnelle et religieuse appelée aussi polygamie de fait, pratiquée couramment dans la société ivoirienne<sup>44</sup>, même s'il y a une tendance à la baisse selon le rapport global d'analyse du RGPH 2014. Les conjoints engagés dans ces relations encore moins les auteurs de la célébration de ces unions n'encourent aucune sanction légale. Tout au moins, l'épouse légale pourrait apporter la preuve de l'adultère de son époux qui s'est lié dans une union polygamique de fait, pour solliciter le divorce et, éventuellement les dommages-intérêts pour les préjudices soufferts. En laissant se pratiquer de telles unions qui ont inévitablement des répercussions sociales,

<sup>44</sup> Selon le rapport global d'analyse du RGPH 2014, l'intensité de la polygamie pour les années 1988, 1998 et 2014, est respectivement de 229,5% ; 225,5% et 220% ; p. 37.

psychologiques et économiques dans les familles légalement monogames, le législateur ivoirien semble adopter une approche prudente et d'équilibre entre ce qui paraît indispensable pour une société évoluée, plus juste pour la femme et la famille, et ce qui est encore dans nombre de cultures un « idéal sur le plan des valeurs sociales »<sup>45</sup> ainsi que la force non négligeable des traditions. Pourtant, il a franchi le pas en 2019 dans la réforme relative à la filiation et aux successions au regard de l'inadaptation des lois n° 64-377 du 7 octobre relative à la paternité et à la filiation, « au contexte national et international marqué par l'engagement pris par la Côte d'Ivoire d'assurer, dans tous les aspects de la vie en société, les Droits de l'Homme en général et ceux de l'enfant en particulier »<sup>46</sup>. Se fondant sur le principe de l'égalité des enfants en matière d'établissement de la filiation paternelle, la nouvelle loi supprime la différence de régime qui existe entre les enfants adultérins et incestueux et les autres enfants autrefois qualifiés d'enfants légitimes. L'exigence légale du consentement préalable de l'épouse pour la reconnaissance par son mari de l'enfant adultérin de celui-ci est supprimée, et remplacée par une simple information de la conjointe par voie de commissaire de justice dans les articles 22 et 23 de la loi 2019-571.

---

<sup>45</sup> L'expression est de H. Raulin, Rapport sur le droit des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire, ORSTOM Fonds documentaire, n° 28 201, Cote B, 7 janvier 1969, p. 229.

<sup>46</sup> Exposé de motifs de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, par. 2.

Aussi, dans une optique d'une interdiction catégorique de la polygamie sous toutes ses formes, le législateur aurait pu saisir la dernière réforme de la loi sur le mariage pour emprunter à la construction sémantique et légistique du code du statut personnel tunisien qui stipule en son article 18 que « *La polygamie est interdite. Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 240000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le nouveau mariage n'a pas été contracté conformément à la loi* »<sup>47</sup> ou encore au code criminel du Canada qui dispose : « *Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas : a) pratique ou contracte, ou d'une façon quelconque accepte ou convient de pratiquer ou de contracter, qu'elle soit ou non reconnue par la loi comme une formalité de mariage qui lie soit la polygamie sous une forme quelconque, soit une sorte d'union conjugale avec plus d'une personne à la fois; b) célèbre un rite, une cérémonie, un contrat ou un consentement tendant à sanctionner un lien mentionné à l'alinéa a), ou y aide ou participe* »<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Code du statut personnel de la Tunisie, Article 18 (Modifié par la loi n° 58-70 du 4 juillet 1958 et les alinéas 3, 4 et 5 ajoutés par le décret-loi n° 64-1 du 20 février 1964, ratifié par la loi n° 64-1 du 21 avril 1964).

<sup>48</sup> Code criminel (L.R.C. (1985), Art. 293 (1).

Importer des modèles de législations surtout celles relatives aux personnes et à la famille, d'une société de type occidental, asiatique ou oriental, pour l'appliquer à une société africaine ne ferait que renforcer la résistance des traditions face à la loi à cette ère de réveil culturel. C'est pourquoi, pour tenir compte de nombreux facteurs endogènes et exogènes, la Côte d'Ivoire étant une terre historique de forte immigration de personnes venant de pays limitrophes ou d'Afrique francophone où la polygamie est majoritairement acceptée dans les législations nationales<sup>49</sup>, le législateur pourrait s'engager dans la voie d'une réglementation stricte de cette réalité sociale. De plus, le mariage monogame tant défendu comme le cadre par excellence de la jouissance par la femme de tous ses droits, ne semble pas en être à tout point de vue au regard des nombres élevés de divorce par an devant les tribunaux ivoiriens<sup>50</sup>.

La recherche d'une sorte de consensus culturel qui se reflèterait dans la législation sur le mariage paraît nécessaire pour que les lois de la République ne soient pas ignorées. L'approche d'un encadrement légal garantissant les droits de tous, notamment ceux de la femme, permettrait dans une certaine mesure de juguler les problèmes sociaux

---

<sup>49</sup> La majorité des États de l'Afrique francophone, y compris le Bénin, le Cameroun, le Tchad, le Mali et le Sénégal, la polygynie est acceptée à moins que l'épouse ne s'y oppose (GA Res. 843(IX), UN GA, 9<sup>e</sup> sess., 1954).

<sup>50</sup> Selon l'annuaire statistique 2021 du ministère de l'Intérieur et de la sécurité, les tribunaux ivoiriens ont accordé en 2017, 1317 divorces sur 1454 demandes faites, en 2018, 1431 sur 1632 demandes, en 2019, 1470 sur 1688 demandes, et en 2020, 1112 sur 1217 demandes ; p. 57

découlant de la non reconnaissance par la loi du mariage polygamique. Ces problèmes concernent non seulement les enfants issus des unions polygamiques pour lesquels des réponses appropriées ont été trouvées dans les lois relatives à la filiation et aux successions, mais également les mères de ceux-ci, des femmes contraintes à demeurer dans une sorte de clandestinité et faisant face à une absence de toute protection de la loi. L'une des pistes pourrait être dans ce cas de laisser le libre choix aux premiers conjoints de la forme de mariage qui siérait à la famille en considération de leurs croyances culturelles et religieuses. Et comme le demande le Protocole de Maputo, il appartiendra dans un tel cas de figure à l'Etat de veiller à la préservation des droits des conjoints dans le mariage, quelle que soit sa forme.

D'un point de vue du droit international des droits de l'homme, il pourrait être objecté l'option de la polygamie au regard des interprétations des dispositions conventionnelles des instruments pertinents par les organes des traités qui dégagent un consensus voulant que la polygamie soit incompatible avec le droit des femmes de ne pas être discriminées et d'être égales en droit avec les hommes. Mais l'imprécision des contenus des conventions internationales relatives aux droits humains sur l'interdiction formelle de la polygamie, la reconnaissance tacite ou expresse de cette forme d'union dans des instruments africains, et le caractère contraignant toujours discuté des observations générales et recommandations des organes de

traités, laissent la brèche ouverte à une légalisation du mariage polygame.



### **Conclusion**

La polygamie restera encore pendant longtemps une préoccupation majeure dans la société ivoirienne au regard des rapports de forces qu'entretiennent les lois modernes avec les pratiques traditionnelles et coutumières des communautés. Dans la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, le peuple affirme son « *attachement au respect des valeurs culturelles, spirituelles et morales* »<sup>51</sup> et une large composante de ce peuple perçoit la polygamie comme une valeur sociale.

Les développements ci-dessus exposés, invitent à recourir aux ressources intellectuelles pluridisciplinaires pour mieux appréhender la question de la polygamie dans toutes ses dimensions, au-delà du juridique. La décision des sages du Conseil Constitutionnel sur la conformité à la Constitution de la proposition de légalisation de l'union polygamique est attendue dans ce sens avec le plus grand intérêt.

---

<sup>51</sup> Préambule de la Constitution du 8 novembre 2016, par. 7.